

133

N° 689

Document
mis en distribution
le 16 octobre 1973.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE (n° 639) *portant modification de l'article 6 de la Constitution.*

PAR M. PIOT,

Député.

(1) Cette commission est composée de MM. Foyer, *président*; Charles Bignon, Gerbet, Piot, *vice-présidents*; Baudouin, Brial, Hunault, *secrétaires*; Abadie, Alfonsi, Bérard, Boulay, Bouvard, Brillouet, Brun, Burckel, Bustin, Chamant, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Dhinnin, Donnez, Ducoloné, Duhamel, Fanton, Garcin, Hersant, Houteer, Kalinsky, Krieg, Pierre Lagorce, Lauriol, Le Sénéchal, L'Huillier, Liogier, Maisonnat, Marie, Massot, Médecin, Mermaz, Neuwirth, Nungesser, Papet, Peretti, Petit, Pidjot, Pujol, Renard, Rivièrez, Sablé, Sauvaigo, Soustelle, Spénale, Mme Stéphan, M. Terrenoire, Mme Thome-Patenôtre, MM. Tiberi, Villa, Claude Weber, Zuccarelli.

Président de la République. — *Constitution.*

MESDAMES, MESSIEURS,

En lisant devant l'Assemblée Nationale, le 19 novembre 1873, le message dans lequel le maréchal Mac-Mahon souhaitait que la durée de son mandat soit fixée à sept ans, le duc de Broglie, vice-président du Conseil, ne se doutait pas qu'il allait fonder en ce domaine une longue tradition française. C'est en effet cette durée qu'allait retenir la loi du 20 novembre 1873, puis consacrer la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, avant les Constitutions de 1946 et 1958. Et c'est cette durée que, par le projet de loi constitutionnelle qui vous est aujourd'hui soumis en application de l'article 89 de la Constitution, il vous est proposé de modifier.

De cette modification, il convient d'exposer les motifs, avant d'examiner son contenu et d'apprécier sa portée.

I. — RAISONS D'ÊTRE DE LA RÉFORME

Ce n'est pas un hasard si la réduction de la durée du mandat présidentiel est proposée alors que la réforme intervenue en 1962 n'a pas encore fini de marquer la vie politique de ce pays. Car elle en tire les conséquences, qui n'avaient pu apparaître à leur exacte mesure lorsque avaient été adoptées les dispositions relatives à l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct.

Cette élection, c'est un lieu commun que de le constater, est devenue le fait majeur en fonction duquel s'ordonne notre régime politique. Mais si l'on a bien perçu l'importance de la modification introduite en 1962 dans le fonctionnement des institutions, **on en a moins mesuré toutes les conséquences directes qui en ont découlé pour le titulaire de la charge**, sans doute parce qu'en définitive celui-ci seul est véritablement à même de les percevoir.

A cet égard, tant l'exposé des motifs du projet que l'annonce qu'en avait fait le chef de l'Etat dans son message au Parlement d'avril 1973 permettent de mieux comprendre **les raisons qui militent en faveur d'une réduction de la durée du mandat présidentiel.**

La première raison doit être tirée des conditions mêmes dans lesquelles s'effectue l'élection, avant laquelle chaque candidat est amené à s'engager sur un programme. Or, comme l'a souligné le Premier Ministre devant la Commission, l'exécution de ce programme ne saurait parfaitement se

confondre avec un long mandat, au cours duquel, inévitablement, parce que c'est le cours des choses, apparaîtront nécessaires de nouvelles initiatives et des inflexions, quelquefois sensibles, aux intentions initiales.

La deuxième raison tient au fait que le suffrage universel direct confère à celui qu'il investit la responsabilité et du même coup, parce que l'autorité est inséparable de la responsabilité, des pouvoirs dont l'importance et le nombre sont sans aucun rapport avec ceux dont pouvaient disposer Emile Loubet et Albert Lebrun mais aussi Thiers et le maréchal de Mac-Mahon. N'est-il point dès lors souhaitable, parce que c'est la logique même de la démocratie, de fonder plus souvent la légitimité de tels pouvoirs ? N'est-ce pas un besoin naturellement ressenti par le Président en place de solliciter plus fréquemment la confirmation de l'adhésion du peuple français à la politique présidentielle ? Sans doute existe-t-il à cet effet d'autres moyens qu'une élection, et parmi eux le référendum. Mais M. Sanguinetti, dans l'exposé des motifs d'une proposition déposée il y a déjà quelques années (n° 758, quatrième législature), notait que ce moyen de relance pouvait être périlleux et en tirait la conclusion que « plutôt que d'avoir à passer par le détour difficile du référendum, il vaut mieux réduire la durée du mandat présidentiel à cinq ans ».

La troisième raison est moins contestable encore, puisque c'est celle-là même invoquée par plusieurs des familles politiques de cette assemblée pour réclamer une réforme qui a été inscrite dans leur programme au nom de la démocratie. Car élire le président, ce n'est pas seulement conforter ses pouvoirs ou prolonger son programme, ce peut être aussi le remplacer. Or qui soutiendra que si cette faculté est offerte tous les cinq ans au lieu de l'être tous les sept ans, la démocratie n'aura pas à y gagner ?

Sous les III^e et IV^e Républiques, le septennat compensait par la durée et la stabilité la faiblesse du pouvoir exécutif. A ce titre, il a pu passer longtemps pour une donnée presque immuable de nos institutions, au point que ni en 1958, ni en 1962, il n'a été remis en cause. Aujourd'hui, de nouvelles données sont apparues, tant il est vrai que seule la pratique d'une institution peut permettre de mettre en évidence ses imperfections ou ses vertus. **Parce qu'elle tire les conséquences de l'application qui a été faite d'une disposition nouvelle, la modification qui vous est proposée ne procède d'aucun esprit de système et le chef de l'Etat a résumé en un mot, dans son message au Parlement d'avril 1973, le motif pour lequel « le septennat n'est pas adapté à nos institutions nouvelles ». En politique plus encore qu'en tout autre domaine, ce mot est sans équivalent : l'« expérience ».**

II. — OBJET DE LA RÉFORME

Bien que leur signification soit très différente — et l'un seulement modifie le texte constitutionnel —, les deux articles du projet sont évidemment complémentaires. Il s'agit de réduire la durée du mandat présidentiel et de préciser les modalités d'application dans le temps d'une telle réforme.

Dès lors qu'est reconnu le bien-fondé d'une révision de la durée du mandat présidentiel, on est amené à s'interroger sur la réduction exacte qu'il convient de lui apporter.

Le droit comparé ne fournit pas à cet égard d'exemples incontestables car la durée des mandats des chefs d'Etat est en réalité fort variable, dans des limites allant généralement de quatre ans à sept ans. Il n'est en outre pas rare que, pour des raisons tout à fait identiques à celles qui viennent d'être exposées, même si l'objectif en est inverse, les règles en vigueur soient, à un titre ou à un autre, contestées. Tel est le cas notamment aux Etats-Unis où, à plusieurs reprises, il a été fait état d'un projet présidentiel visant à porter de quatre ans à six ans la durée du mandat présidentiel.

La fixation de la durée du mandat est inséparable de la question de la réélection. Non pas qu'il faille envisager, de quelque façon que ce soit, d'inscrire dans la Constitution une clause de non-réélection qui n'aboutirait qu'à retirer au chef de l'Etat, longtemps avant qu'il ait achevé son mandat, une large part de son autorité. Il serait au demeurant curieux de vouloir appliquer à un mandat plus court une limitation qui n'a jamais été édictée pour le mandat septennal et l'on connaît le sort de la seule Constitution française, celle de 1848, qui l'avait prévue. C'est dire **l'inutilité d'une pareille clause** dès lors qu'est assuré le déroulement de l'élection dans des conditions tout à fait démocratiques.

Entre les trois solutions finalement possibles, quatre ans, cinq ans ou six ans, le projet qui vous est soumis choisit la solution médiane. C'est généralement la seule qui soit proposée, ne serait-ce qu'en raison des inconvénients que présentent les deux autres.

S'agissant du **mandat de quatre ans**, l'exemple américain, entre autres, montre qu'il n'est plus guère adapté aux exigences de la vie politique moderne, précisément parce qu'il présente les inconvénients inverses du mandat de sept ans.

Quant au **mandat de six ans**, on peut lui adresser sensiblement les mêmes reproches qu'au mandat de sept ans.

Raccourcir aujourd'hui la durée du mandat présidentiel revient bien, par conséquent, à vouloir la fixer à cinq ans : la réduction à quatre ans condui-

rait à faire élire le Président pour une durée moindre que celle des parlementaires, ce qui est une mauvaise solution ; la réduction à six ans ne vaudrait point, elle, la peine d'une révision constitutionnelle.

L'article 2 du projet n'appelle pas de longs commentaires. Le Président de la République élu en 1967 l'a été pour une durée de sept ans. Il est exclu qu'en cours de mandat, et quels que soient par ailleurs les motifs qui peuvent plaider en faveur de la réduction d'une telle durée, soient modifiées, à l'occasion de la présente révision, les conditions dans lesquelles le peuple français a investi le chef de l'Etat.

III. — PORTÉE DE LA RÉFORME

Il ne conviendrait pas que le choix d'une durée identique pour le mandat du président et celui des députés conduise certains à considérer qu'une nécessaire **concomitance** doit s'établir entre ces deux mandats et que les élections présidentielles doivent avoir lieu en même temps que les élections législatives. L'hypothèse, certes, ne peut être écartée. Mais l'exposé des motifs rappelle qu'**en devenant règle, elle remettrait en cause l'esprit même des institutions et l'équilibre des pouvoirs publics.**

Dans son importante conférence de presse du 31 janvier 1964, le général de Gaulle avait déjà estimé nécessaire de rappeler fortement que, « parce que la France est ce qu'elle est, **il ne faut pas que le Président soit élu simultanément avec les députés**, ce qui mêlerait sa désignation à la lutte directe des partis, altérerait le caractère et abrègerait la durée de sa fonction de chef de l'Etat ». Dans le message du 3 avril 1973, l'actuel chef de l'Etat a de même marqué avec force qu'il était « hostile à la coïncidence des élections législatives et présidentielles que le droit de dissolution rend d'ailleurs illusoire ».

Le bon fonctionnement du régime politique français n'a rien à gagner à un système qui aboutirait à organiser périodiquement, et pendant un laps de temps qui peut être dans certains cas fort long, la vacuité du pouvoir. En outre, on pourrait craindre que les élections législatives et, à terme, le rôle même de l'Assemblée Nationale, n'ait à pâtir de la coexistence avec une élection que la grande majorité des Français s'accordent à reconnaître comme le fait majeur de notre vie politique (1). Enfin, comme l'a observé le Premier Ministre devant

(1) A la question : « Voici cinq types de consultations électorales. Pouvez-vous les classer par ordre d'importance » un sondage récent a apporté les réponses suivantes :

- 50 % des personnes interrogées citent en premier lieu l'élection du Président de la République ;
- 21 % l'élection des conseillers municipaux ;
- 18 % celle des députés ;
- 5 % le référendum ;
- 3 % l'élection des conseillers généraux.

la Commission, des consultations simultanées pourraient avoir beaucoup de chances, compte tenu du tempérament national et en raison d'un phénomène possible de compensation, d'aboutir à des résultats discordants, avec toutes les conséquences qu'une telle situation ne manquerait pas d'entraîner.

Sans doute d'imprévisibles circonstances peuvent-elles, en certaines occasions, mais il en serait de même avec un mandat d'une tout autre durée, amener l'organisation d'élections à des dates très proches, voire d'élections simultanées. **On se tromperait cependant en croyant que le projet de révision aura pour effet de favoriser la concomitance des élections.**

L'exposé des motifs est sur ce point parfaitement clair en soulignant qu'une telle concomitance remettrait en cause l'esprit même des institutions et l'équilibre des pouvoirs publics.

Mais il existe un obstacle majeur à une telle concomitance : **le droit de dissolution.** Qui ne voit en effet l'absurdité d'un système où, pour provoquer des élections simultanées, le chef de l'Etat devrait en même temps dissoudre et démissionner, en se privant d'ailleurs du même coup d'appliquer pendant un an l'article 12 de la Constitution ?

Enfin, sans qu'on puisse en tirer des conséquences définitives, on observera qu'avec le mandat de sept ans et sauf dissolution, vacance ou empêchement définitif, l'année 1983 aurait vu se dérouler des élections présidentielles et des élections législatives, hypothèse qui ne pourrait se réaliser, avec un mandat de cinq ans, que si les conditions en étaient obstinément recherchées.

*
**

Avant d'examiner les articles du projet, la Commission a procédé, à sa demande, à l'audition de **M. Pierre Messmer, Premier Ministre, accompagné de M. Jean Taittinger, Garde des Sceaux.**

A l'occasion de cette audition, le Premier Ministre a indiqué que le Gouvernement n'était pas favorable à la modification d'autres articles de la Constitution. Il a estimé en effet que, de toutes les autres réformes dont il avait pu, à un moment ou à un autre, être question — et il a cité notamment la suppression du titre XII relatif à la Communauté, la création d'une Cour suprême et la révision des dispositions relatives à la suppléance — aucune ne lui paraissait incontestable et susceptible de recueillir l'adhésion de la grande majorité des membres du Parlement. Il considère dans ces conditions que l'apport de dispositions additionnelles au projet ne pourrait aboutir qu'à faire rejeter celui-ci, **ce qui conduira le Gouvernement à s'opposer aux amendements qui pourraient être présentés.**

*
**

L'examen du projet par la Commission a donné lieu à de nombreuses interventions.

M. Bouvard s'est déclaré favorable à la réforme proposée, qui lui paraît aller dans le sens d'une plus grande démocratie. L'exemple des États-Unis, où des élections générales ont lieu tous les deux ans, ne lui font pas craindre une trop grande fréquence des élections qui constitueraient d'ailleurs, selon lui, si elles étaient simultanées, un facteur de stabilité. Mais, notamment parce qu'un mandat de cinq ans lui paraît devoir être normalement renouvelé, il a souhaité l'instauration d'un meilleur équilibre entre exécutif et législatif et la création d'une Cour suprême, destinée à trancher les conflits entre les pouvoirs.

M. Claudius-Petit, tout en approuvant pleinement la réduction proposée du mandat du Président de la République, a estimé que son élection au suffrage universel, en renforçant ses pouvoirs, avait rendu nécessaire une nouvelle définition des prérogatives du Parlement. Evoquant ensuite l'exemple du Chili, il a exprimé la crainte que l'organisation simultanée d'élections législatives et présidentielles ne soit de nature, en cas de résultats discordants, à créer une situation politique explosive.

M. Donnez a jugé que l'équilibre des pouvoirs institués par la Constitution de 1958 a été rompu en 1962 en faveur du Président et que ce déséquilibre ne pourra qu'être accentué encore par la réforme proposée. C'est pourquoi il lui paraît nécessaire de compléter celle-ci par la modification d'autres dispositions constitutionnelles.

Parlant au nom du groupe communiste, **M. Ducoloné** a estimé qu'approuver la réforme proposée reviendrait à ratifier le déséquilibre des pouvoirs en faveur du chef de l'État qui marque actuellement l'application de la Constitution. Pour ces raisons, le groupe communiste, qui s'élève par ailleurs contre le refus du Gouvernement d'accepter tout amendement, votera contre le projet.

M. Garcin a fait observer qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution, l'initiative de la révision appartient au Premier Ministre, alors que, selon lui, c'est le Président de la République, qui, par son message du 3 avril au Parlement, a pris lui-même cette initiative.

M. Gerbet, à qui la durée actuelle du mandat paraît effectivement trop longue, a indiqué que son groupe voterait le projet de révision.

M. Kalinsky a fait remarquer que le mandat présidentiel et le Plan auraient désormais la même durée de cinq ans, et, à partir de 1976, un même point de départ. Il a déploré cette situation qui risque, selon lui, d'aggraver le dessaisissement du Parlement au profit de l'exécutif.

M. Krieg s'est déclaré opposé à un projet qui lui paraît à la fois inutile et dangereux. Partisan de réviser la Constitution uniquement lorsqu'il s'agit de lui apporter des modifications importantes, il n'estime pas déterminantes les raisons avancées pour justifier une réforme qui multipliera à l'excès le nombre des élections et mettra le régime français sur la voie du régime présidentiel sans qu'une telle solution, qui ne doit pas être écartée *a priori*, ait fait l'objet d'un choix délibéré. Estimant en définitive que le mandat de sept ans est d'une durée appropriée dès lors que la tradition n'est pas en faveur de son renouvellement, il ne soutiendra pas l'amendement qu'il avait déposé pour le réduire à six ans et s'abstiendra lors du vote.

M. Lagorce, après avoir observé que, contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs, la question de la durée du mandat présidentiel avait été soulevée lors de l'élaboration de la Constitution, devant le Comité consultatif constitutionnel, a indiqué que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche voterait contre le projet.

M. Lauriol a déclaré qu'à son sens la réforme proposée était parfaitement orthodoxe et s'inscrivait et dans la doctrine traditionnelle du droit français démocratique et dans l'esprit d'un système fondé exclusivement sur le suffrage universel. En outre, elle lui paraît constituer le prolongement logique de la réforme de 1962, qui a fait du Président de la République le détenteur d'une partie de la souveraineté. Il s'est inquiété toutefois des conséquences pratiques de la fixation du mandat à cinq ans, estimant que la conjonction des élections législatives et présidentielles, qui présenterait au moins autant d'inconvénients que d'avantages, ne doit pas en tout cas être institutionnalisée.

M. Marie s'est demandé si, en dépit du danger que présente l'élection simultanée des députés et du chef de l'Etat, l'atmosphère d'électoratisme permanent et la paralysie de l'action gouvernementale et administrative qui ne manqueraient pas de résulter de leur disjonction, ne justifieraient pas cependant une telle solution.

M. Massot s'est déclaré hostile à une réduction du mandat, qui aura pour effet d'accentuer encore le déséquilibre des pouvoirs en faveur du Président de la République et qui constituera une amorce vers un régime présidentiel auquel il n'est pas favorable.

M. Peretti a rappelé que depuis 1963, il avait pris l'initiative de plusieurs propositions de loi constitutionnelle qui tendent notamment à assurer, dans le cadre d'un mandat de cinq ans, la simultanéité des élections législatives et présidentielles, tout en laissant subsister le droit de dissolution. Il a exprimé le regret que la Commission des lois n'ait pu examiner ces textes.

M. Soustelle, qui a toujours été partisan d'un régime de type présidentiel, s'est déclaré favorable à la réforme proposée dans la mesure où elle lui paraît constituer un pas supplémentaire vers l'adoption d'un tel régime. En outre, la durée actuelle de sept ans lui paraît trop longue pour conserver au mandat reçu du peuple toute son efficacité, tandis que l'expérience américaine a montré que le mandat de quatre ans circonscrit trop l'action présidentielle entre deux campagnes électorales. Mais il pense que la lourde procédure du Congrès, qui ne saurait être fréquemment utilisée, devrait être mise à profit pour compléter la révision sur d'autres points.

M. Terrenoire s'est demandé s'il ne conviendrait pas de mettre davantage les textes constitutionnels en conformité avec les faits, alors que ceux-ci marquent une nouvelle conception du rôle du chef de l'Etat. Après avoir observé que la personnalisation du pouvoir, même si elle ne se traduit pas toujours par des modifications d'ordre constitutionnel, est une donnée générale et irréversible, il s'est déclaré surpris que l'opposition n'approuve pas une réforme qui contribuera nécessairement à instaurer davantage de démocratie.

M. Tiberi, pour qui la réforme se situe dans l'esprit de la Constitution de 1958, a déclaré qu'à son avis l'accroissement du nombre des consultations nationales qu'elle est susceptible d'entraîner était beaucoup plus un avantage qu'un inconvénient.

M. Villa s'est demandé si, en déclarant par avance que le projet ne devrait pas être amendé et qu'il pourrait utiliser le cas échéant le référendum pour le faire aboutir, le Président de la République ne cherchait pas à faire pression sur les élus.

M. le Président Foyer a déclaré adhérer au projet de loi pour des raisons fondamentalement différentes de celles exprimées par plusieurs commissaires. La réforme lui paraît bonne dans la mesure où elle écarte l'instauration d'un régime présidentiel, car, à son avis, l'expérience montre que ce type de régime ne fonctionne correctement nulle part. L'exécutif dualiste, qui caractérise notre régime, lui paraît une bonne formule ; le maintien d'un Premier Ministre à la tête du Gouvernement est une nécessité fondamentale car il n'est pas concevable que le Président de la République soit absorbé par des tâches quotidiennes de coordination et qu'il soit directement exposé en toutes circonstances. Le système subtil qui est le nôtre permet de résoudre ou d'atténuer les conflits, grâce aux mécanismes de la responsabilité ministérielle et de la dissolution. Sans doute un tel système ne correspond-il à aucun des schémas établis par les professeurs de droit, mais l'essentiel lui paraît être que l'harmonie entre les pouvoirs soit effectivement assurée.

M. Donnez avait saisi la Commission de trois amendements tendant notamment à supprimer le droit de dissolution (art. 12 et 16, dernier alinéa) et à instituer une Cour suprême. S'agissant d'articles additionnels, le problème de leur recevabilité a été soulevé par le rapporteur qui a estimé que, contrairement aux exigences de l'article 98, alinéa 5, du Règlement, ils ne s'appliquaient pas effectivement au texte du projet, qui se borne à modifier le seul article 6 de la Constitution. Appelée à se prononcer sur la question de leur recevabilité, la Commission a estimé que la disposition réglementaire précitée était, en l'occurrence, applicable. En conséquence, les amendements présentés par **M. Donnez ont été déclarés irrecevables**, à la suite de quoi celui-ci a indiqué qu'il voterait contre le projet de révision.

*
**

La Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter sans modification le projet de loi constitutionnelle (n° 639) portant modification de l'article 6 de la Constitution.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi constitutionnelle.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. »

Art. 2.

L'article premier ci-dessus entrera en vigueur à partir de la première élection présidentielle qui suivra la promulgation de la présente loi constitutionnelle.

Propositions de la commission.

Article premier.

(Sans modification.)

Art. 2.

(Sans modification.)

AMENDEMENTS REPOUSSÉS PAR LA COMMISSION

Articles additionnels

— Amendement présenté par M. Georges Donnez :

Après l'article 2, insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« L'article 12 de la Constitution est abrogé. »

— Amendement présenté par M. Georges Donnez :

Après l'article 2, insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« Le dernier alinéa de l'article 16 de la Constitution est abrogé. »

— Amendement présenté par M. Georges Donnez :

Après l'article 2, insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« Le titre VII de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VII « LA COUR SUPRÊME

« Art. 56. — La Cour suprême veille au respect de la Constitution. Elle assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

« La Cour suprême comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

« Les membres de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République et choisis sur des listes établies par :

« — la Cour de cassation, pour 1 poste à pourvoir,

« — le Conseil d'Etat, pour 1 poste à pourvoir,

« — la Cour des comptes, pour 1 poste à pourvoir,

« — l'Assemblée Nationale, pour 3 postes à pourvoir,

« — le Sénat, pour 3 postes à pourvoir.

« Ces listes comportent un nombre de noms double du nombre des postes à pourvoir.

« En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font partie de droit à vie de la Cour suprême, les anciens Présidents de la République.

« La Cour suprême élit son Président qui a voix prépondérante en cas de partage.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 57. — Les fonctions de membres de la Cour suprême sont incompatibles avec celles de Ministre, avec tout mandat électif, et avec toute fonction publique ou privée. »

« *Art. 58.* — La Cour suprême veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

« Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. »

« *Art. 59.* — La Cour suprême statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs. »

« *Art. 60.* — Lorsque le recours au référendum est demandé par le Président de la République, la Cour suprême statue sur la constitutionnalité des projets ou propositions de loi soumis au référendum et autorise ce recours.

« Dans tous les cas, elle veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats. »

« *Art. 61.* — Tout citoyen peut saisir la Cour suprême d'une action en inconstitutionnalité d'une loi.

« Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour suprême qui se prononce sur leur conformité avec la Constitution.

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées à la Cour suprême avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'une ou l'autre Assemblée, ou le dixième des membres de l'une ou l'autre Assemblée.

« La Cour suprême statue dans les cas prévus à l'alinéa premier du présent article dans un délai de six mois. Dans tous les autres cas, elle statue dans un délai d'un mois ; toutefois, si le Gouvernement demande l'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

« Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la saisine de la Cour suprême suspend le délai de promulgation. »

« *Art. 62.* — Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée, ni mise en application, ni continuer de recevoir application.

« Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux Pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »

« *Art. 63.* — Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême, la procédure qui est suivie devant elle et notamment les délais ouverts pour la saisir. »